Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Réf. IFREMER : 14/2.214 500

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes de Brest

Convention de transfert de gestion établie entre l'État et l'I.F.R.E.M.E.R. sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un môle d'accostage et à l'exploitation d'un plan d'eau au lieu-dit « Sainte-Anne du Portzic » sur le littoral de la commune de Plouzané

ENTRE

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (I.F.R.E.M.E.R.) SIRET : 33071536800032 sis ZI de la Pointe du Diable 29280 Plouzané, désigné par la suite sous le nom du bénéficiaire, représenté par son directeur,

TITRE I : Objet, nature et durée de la concession

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 50 500 m² au lieu-dit « Sainte-Anne du Portzic », sur le littoral de la commune de Plouzané, conformément au plan ci-annexé, et selon les coordonnées géo-référencées (WGS84) suivantes :

1 : N = 48°21'37.37" – O = 4°33'13.38"	2 : N = 48°21'36.31" – O = 4°33'10.75"
3 : N = 48°21'35.98" – O = 4°33'09.55"	4 : N = 48°21'35.81" – O = 4°33'07.22"
5 : N = 48°21'33.03" – O = 4°33'01.76"	6 : N = 48°21'32.05" – O = 4°33'02.98"
7 : N = 48°21'31.30" – O = 4°33'00.91"	8 : N = 48°21'30.91" – O = 4°33'00.55"
9 : N = 48°21'30.54" – O = 4°33'00.56"	10 : N = 48°21'30.21" – O = 4°33'00.81"
11 : N = 48°21'28.98" – O = 4°32'58.52"	12 : N = 48°21'25.56" – O = 4°33'03.14"
13 : N = 48°21'27.67" – O = 4°33'06.81"	14 : N = 48°21'28.64" – O = 4°33'05.59"
15 : N = 48°21'31.97" – O = 4°33'11.73"	16 : N = 48°21'33.69" – O = 4°33'09.63"
17 : N = 48°21'35.41" – O = 4°33'13.19"	18 : N = 48°21'35.34" – O = 4°33'14.30"
19 : N = 48°21'32.64" – O = 4°33'18.10"	20 : N = 48°21'33.21" – O = 4°33'18.93"

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par :

- un môle d'accostage d'une longueur d'environ 330 m comprenant un appontement de 46 m, une cale de 96 m de longueur, un ouvrage d'essais et un terre-plein ;
- un plan d'eau.

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou que le bénéficiaire ne demande pas sa résiliation selon les dispositions de l'article 4-3 ci-après.

TITRE II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
   - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
   - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter de l'exploitation de la dépendance.
   - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
4. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
5. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.
6. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime. Toutefois, elles sont exceptionnellement autorisées sur le môle le temps strictement nécessaire aux manœuvres pour la mise à terre et à l'eau des navires, ou le dépôt de matériel.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et répondre à ses prescriptions.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Lors des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

TITRE IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

Article 4-2-1 : Dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

Article 4-2-2 : Pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

TITRE V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujetti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VI : Dispositions diverses

Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE VII : Approbation de la convention

Article 8 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

A Plouzané, le 29 JUIN 2015

Le directeur d'I.F.R.E.M.E.R,

Antoine DOSDAT
Directeur
Ifremer Bretagne

le directeur adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral

Hervé THOMAS

A Quimper, le 29 JUIN 2015

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,

Annexe 1 : plan de situation du transfert de gestion

Annexe 2 : plan de masse de la dépendance

Annexe n° 1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'Etat et l'I.F.R.E.M.E.R. sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un môle d'accostage et à l'exploitation d'un plan d'eau au lieu-dit « Sainte-Anne du Portzic » sur le littoral de la commune de Plouzané

Plan de situation du transfert de gestion

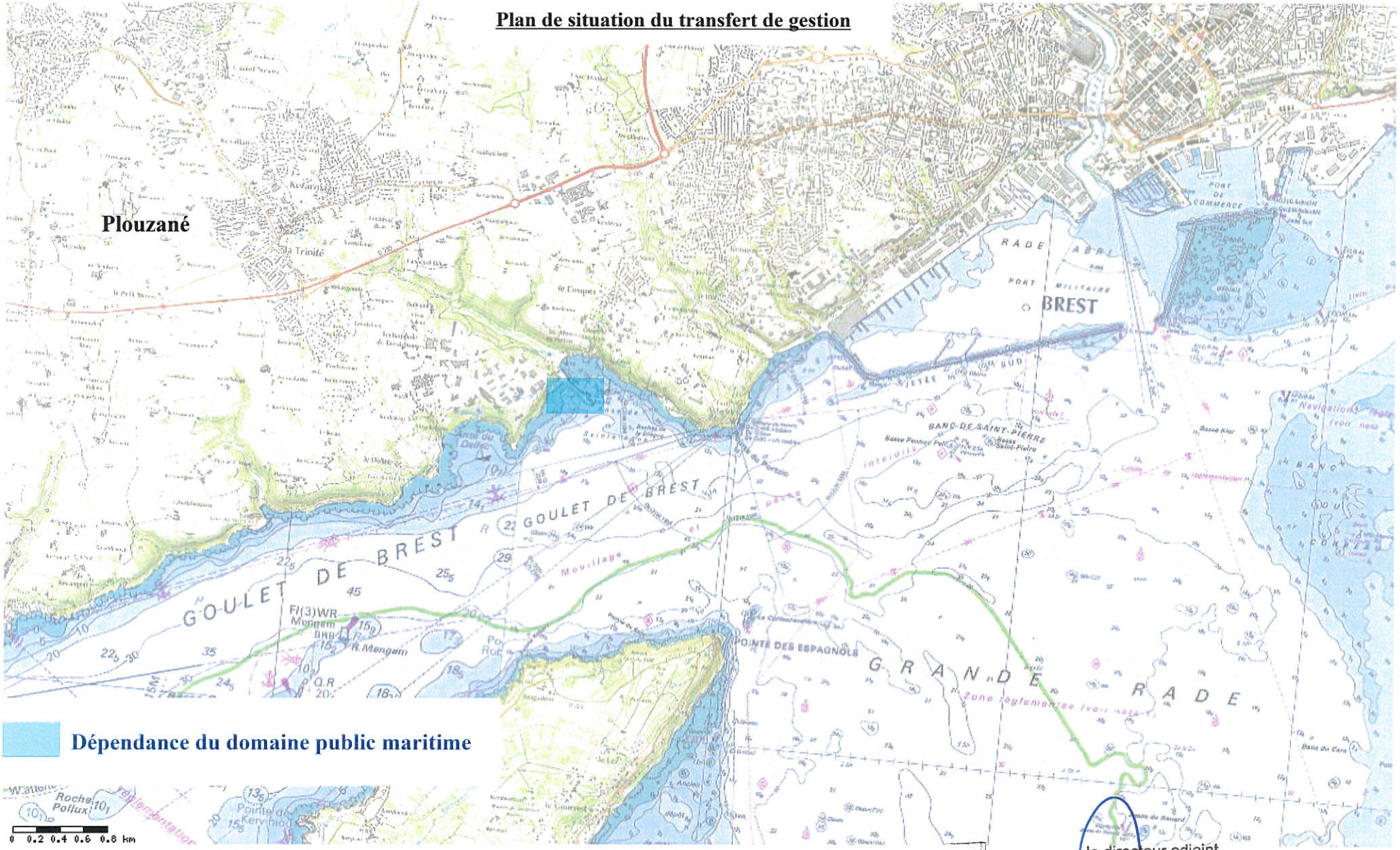

Quimper, le 29 JUIN 2015

le directeur adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral

Hervé THOMAS

le directeur adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral

Hervé THOMAS

Quimper, le 29 JUIN 2015

Annexe n° 2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'Etat et l'I.F.R.E.M.E.R.
sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un môle d'accostage et à l'exploitation d'un plan d'eau
au lieu-dit « Sainte-Anne du Portzic » sur le littoral de la commune de Plouzané

Plan de masse de la dépendance

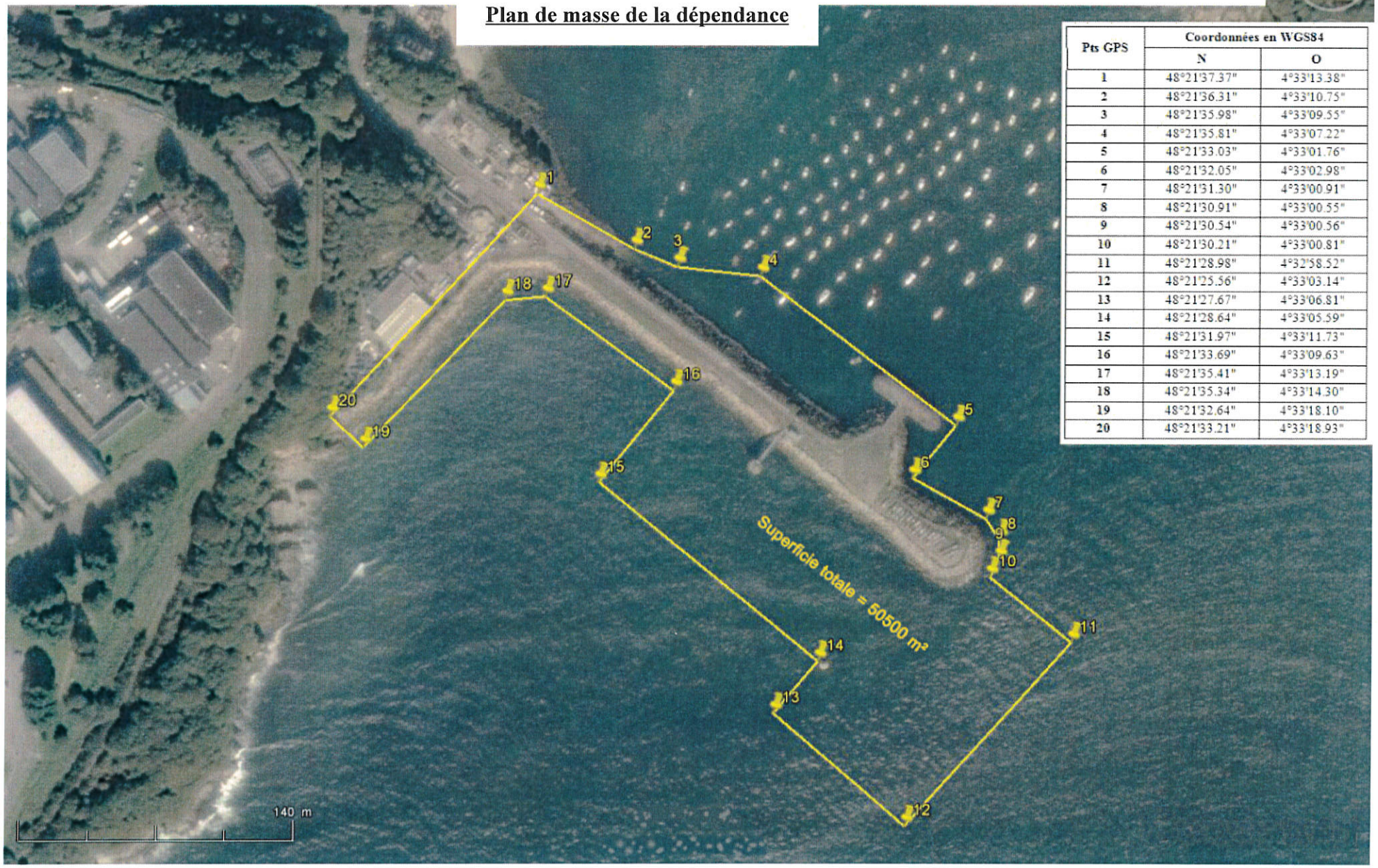

Pts GPS	Coordonnées en WGS84	
	N	O
1	48°21'37.37"	4°33'13.38"
2	48°21'36.31"	4°33'10.75"
3	48°21'35.98"	4°33'09.55"
4	48°21'35.81"	4°33'07.22"
5	48°21'33.03"	4°33'01.76"
6	48°21'32.05"	4°33'02.98"
7	48°21'31.30"	4°33'00.91"
8	48°21'30.91"	4°33'00.55"
9	48°21'30.54"	4°33'00.56"
10	48°21'30.21"	4°33'00.81"
11	48°21'28.98"	4°32'58.52"
12	48°21'25.56"	4°33'03.14"
13	48°21'27.67"	4°33'06.81"
14	48°21'28.64"	4°33'05.59"
15	48°21'31.97"	4°33'11.73"
16	48°21'33.69"	4°33'09.63"
17	48°21'35.41"	4°33'13.19"
18	48°21'35.34"	4°33'14.30"
19	48°21'32.64"	4°33'18.10"
20	48°21'33.21"	4°33'18.93"